



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocation de soutien familial

Question écrite n° 45578

### Texte de la question

M. Pascal Clément appelle l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur la prise en charge par la caisse d'allocations familiales des créances alimentaires dues au titre de l'entretien des enfants à l'issue d'un divorce. Les dispositions de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale prévoient que l'allocation de soutien familial est ouverte à tout enfant dont l'un des parents est hors d'état de faire face au versement d'une pension alimentaire. Une lecture trop rigoureuse de cette disposition conduit les caisses d'allocations familiales à suspendre le versement de cette allocation dès que le parent n'ayant pas à sa charge les enfants verse la moindre somme d'argent, aussi symbolique soit-elle. Dans ces situations difficiles, tout lien entre le parent et ses enfants doit être maintenu. Il lui demande comment éviter que le versement d'une somme symbolique ne pénalise pas, en leur ôtant le bénéfice de l'allocation de soutien familial, des enfants déjà fragilisés par la séparation de leurs parents.

### Texte de la réponse

L'allocation de soutien familial (ASF) est une prestation servie à titre d'avance sur pension lorsque l'un des parents se soustrait totalement ou partiellement depuis au moins deux mois consécutifs au versement de la créance alimentaire mise à sa charge par décision de justice. En cas de défaillance totale du débiteur, le montant de l'ASF est intégralement versé, que le montant de la pension alimentaire soit supérieur ou inférieur au montant de l'ASF. En cas de défaillance partielle du débiteur, c'est-à-dire lorsque son versement n'atteint pas le montant de la pension alimentaire fixée, un complément d'ASF est versé : dans la limite du montant de l'ASF si la pension est supérieure à l'ASF ; dans la limite de la pension alimentaire, si celle-ci est inférieure à l'ASF. Dans les deux cas, l'organisme assurant le versement des prestations familiales récupère le montant versé auprès du débiteur, dans la limite du montant de la pension alimentaire. En revanche, si une pension d'un faible montant est fixée par le juge et que le parent non gardien s'en acquitte, la famille ne percevra pas d'ASF. En effet, l'ASF ne doit pas jouer comme le complément d'une pension alimentaire fixée à un niveau peu élevé par le juge, mais comme un instrument d'aide au parent privé de la créance alimentaire par le parent non gardien dans la mesure où celui-ci se soustrait à son obligation et met ainsi sa famille dans une situation financièrement précaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Clément](#)

**Circonscription :** Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45578

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille et enfance

**Ministère attributaire :** famille et enfance

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 2004, page 6181

**Réponse publiée le :** 14 septembre 2004, page 7172